

OAI entré le

13 NOV. 2024

Distribution:.....  
Action:.....

Madame Carole Hartmann  
Députée  
Chambre des Députés du Grand-Duché du  
Luxembourg  
19 rue du Marché-aux-Herbes  
L-1728 Luxembourg

N/réf. : TW/nf

**Concerne :** Amendements parlementaires au projet de loi sur l'exercice des professions libérales des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire

Madame la Députée,

Dans le cadre de son avis complémentaire du 9 septembre 2024, la Chambre des Métiers écrit au sujet de l'amendement 4, qui vise l'article 5 du projet de loi (article 6 nouveau du projet de loi amendé) qu'elle « *approuve la formulation de l'article 6 nouveau, alinéa 1, point 3° du projet amendé, impliquant que les associés/actionnaires minoritaires (par exemple entrepreneurs de construction) ne se voient pas soumis à des critères restrictifs en termes de qualifications professionnelles* ».

Il nous revient que ce commentaire prête à l'équivoque.

Par conséquent et pour dissiper tout malentendu, il nous importe de préciser que ce commentaire s'inscrit dans une réflexion de ne pas avoir trop de contraintes dans le cadre de transmissions d'entreprises au niveau des autorisations du droit d'établissement, et qu'il n'est nullement dans l'intention de la Chambre des Métiers de vouloir compromettre l'indépendance des professions OAI, ceci notamment via de possibles entrées au capital « de sociétés OAI » de groupes d'entreprises de construction (étrangères).

Tout en étant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame la Députée, l'assurance de nos sentiments très distingués.

Pour la Chambre des Métiers



Tom WIRION  
Directeur Général



Tom OBERWEIS  
Président

**Copie à** Monsieur Lex Delles - Ministre de l'Economie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme  
Monsieur Pierre Hurt - Directeur de l'OAI  
Conseil d'Etat